

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

52-104

DECRET N° 91-1035 DU 28 Décembre 1991
portant approbation des statuts du
Centre d'Etudes et d'Evaluation des
Projets d'Investissement.

(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE,

Vu l'Acte Fondamental du 4 Juin 1991 portant organisation
des Pouvoirs Publics durant la période de Transition ;

Vu le décret n° 91-689 du 18 Juillet 1991 relatif à l'exer-
cice du pouvoir réglementaire ;

Vu la loi n° 025-90 du 18 Septembre 1990 portant création
du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement ;

Vu le procès-verbal établi ensuite de l'élection par la
Conférence Nationale, le 8 Juin 1991, du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-676 du 15 Juin 1991 portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-677 du 15 Juin 1991 portant organisa-
tion des Intérims des Membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les statuts, joints en annexe, du
Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement.

.../...

ANNEXE AU DECRET N° 71-1002 DU 22 Décembre 1991
STATUTS

DU CENTRE D'ETUDE ET D'EVALUATION DES
PROJETS D'INVESTISSEMENT (EN ABREGE CEPI)

Article 1er. - L'organisation et le fonctionnement du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement sont définis par le présent statut.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET-SIEGE SOCIAL-TUTELLE-DUREE

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article 2. - Le CEPI a pour objet en République Populaire du Congo notamment :

- De rédiger ou contrôler les termes de référence des études à réaliser pour le Gouvernement ;
- De faire ou faire faire l'évaluation socio-économique complète des projets à inscrire au budget d'investissement ;
- De réaliser ou faire réaliser sous sa supervision les études, expertises ou contre-expertises de certains projets à la demande expresse du Gouvernement ou de tout autre promoteur ;
- D'apporter conseils, assistance et appui technique aux Ministères et/ou autres institutions intéressés dans le domaine de la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets.
- De contribuer à la réduction de la dépendance vis-à-vis de l'étranger en augmentant les compétences nationales par la formation permanente des cadres en la matière.
- De contribuer à l'établissement d'une méthodologie homogène et opérationnelle en matière d'étude et d'évaluation de projets au niveau de tous les opérateurs intéressés.

CHAPITRE II - SIEGE SOCIAL

Article 3. - Le siège social du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement est fixé à Brazzaville.

- Un représentant du Ministère du Plan et de l'Economie
- Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 8. - Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du Conseil d'Administration.

Article 9. - Le mandat de membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement, les membres perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION II : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. -

a) Le Conseil d'Administration assume la responsabilité générale de l'exécution du programme de travail du Bureau d'Etudes ;

b) Il délibère notamment sur :

(X) c) Le règlement intérieur du CEPI. Le financement des prestations, le statut du personnel ;

d) Le budget de fonctionnement et d'équipement proposé par la Direction Générale ;

e) Les rapports annuels du Directeur Général ;

(X) f) Les modalités de recrutement dans le Bureau d'Etudes sur proposition de la Direction Générale ;

(X) g) La création de comités spéciaux ou techniques jugés nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs du Bureau ou qui sont susceptibles d'y contribuer ;

h) Les prêts, emprunts, crédits, avances et emploi des réserves ;

i) La cession, l'échange, l'achat de tous droits et biens mobiliers et immobiliers ;

j) Le plafond au delà duquel son autorisation préalable est requise pour les transactions financières ;

CHAPITRE II : LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 16. - La Direction Générale du CEPI constitue l'organe d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Elle est composée du Directeur Général, du Directeur des Etudes, Analyses et Synthèses des projets ; du Directeur de la Production Industrielle et Technologie ; du Directeur Administratif et Financier.

Article 17. - Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 18. - Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 19. - Les Chefs de Service sont nommés par arrêtés du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

Article 20. - L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale seront définies par le règlement intérieur du CEPI.

SECTION II : POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 21. - Le Directeur Général dirige et anime le Bureau d'Etudes qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

- Il est responsable de l'organisation de la gestion et de la bonne marche du CEPI ; il en contrôle et coordonne toutes les activités.

- Il assure la préparation de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration devant lequel il est responsable.

- Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et en conserve les documents.

- Il propose au Conseil d'Administration, pour approbation, le règlement intérieur du Bureau.

- Il nomme à tous les emplois, conformément aux délibérations du Conseil d'Administration à l'exception de ceux auxquels il est pourvue par voie de décret ou d'arrêté.

- Il a autorisé sur tout le personnel du CEPI qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur.

Article 23. - Le budget du Bureau est alimenté par :

- Les rémunérations des services d'études, d'évaluation, d'assistance, de conseil, dont les taux seront fixés par arrêté du Ministre de tutelle ; et éventuellement ;
- Les subsides du budget de l'Etat ;
- La contribution des organismes d'aide et d'assistance bilatérale ou multilatérale ;
- Les dons et legs.

Article 24. - Les dépenses du Bureau sont constituées par :

- Les investissements ;
- Les sous-traitances et co-traitances ;
- Les bourses et voyages d'études ;
- La rémunération du personnel ;
- Les autres frais de fonctionnement.

Article 25. - Des modifications peuvent être apportées au budget en cours d'exercice ; elles sont délibérées de la même manière que le budget primitif.

TITRE IV : PERSONNEL

Article 26. - Les conditions de travail et de rémunération du personnel du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement sont définies par un statut propre au Bureau d'Etudes.

Article 27. - Les agents du CEPI sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER : RELATIONS EXTERIEURES

Article 28. - Pour atteindre ses objectifs le CEPI, notamment en la personne de son Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration peut :

- Rechercher et maintenir la collaboration et/ou la coopération des organismes tiers non prévus dans les présents statuts, qui souhaitent aider le bureau à atteindre ses objectifs ;
- Conclure des accords, définir les modes de coopération générale ou spécifique à certaines activités ou projets.

.../...